



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure
Pôle police administrative et ordre public

**ARRÊTÉ N° DS-2024-1919
PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite ;

VU l'article 73 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le courrier du 4 octobre 2024 reçu en préfecture le 4 octobre 2024 par lequel la directrice du service action sociale et contentieux de l'Office public de l'habitat de Saint-Etienne Métropole (Habitat et Métropole) sollicite l'évacuation des personnes qui occupent sans autorisation le logement d'habitation n° 19087, appartenant à Habitat et Métropole, situé 5 rue de la pate – RDC- 2ème porte à droite (ex-GALL) à FIRMINY ;

VU les éléments produits par le bailleur Habitat et Métropole à l'appui de sa demande, à savoir :

- une copie de l'acte notarié établi le 3 juin 2022 par Maître Alain COURTET, notaire à Saint-Etienne, qui atteste que le bailleur Habitat et Métropole est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage d'habitation situé 5 rue de la pate à FIRMINY ;

- le dépôt de plainte du 23 septembre 2024 de Madame HERRARA Laurène, représentant le bailleur Habitat et Métropole, auprès du commissariat de police de Firminy, pour introduction par voie de fait et maintien d'une personne sans autorisation dans l'appartement n° 19087 situé 5 rue de la pate – RDC- 2ème porte à droite (ex-GALL) à FIRMINY ;

- le procès-verbal de constat d'occupation illicite rédigé le 19 septembre 2024 par Maître Dimitri ANDRE, commissaire de justice ;

Considérant que les documents sus-visés démontrent l'introduction par voie de fait et l'occupation par une personne sans droit ni titre, déclarant s'appeler Monsieur KALAM Saad et dont la situation administrative est inconnue des services de l'Etat, de l'appartement n° 19087 situé 5 rue de la pate – RDC- 2ème porte à droite (ex-GALL) à FIRMINY ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifié sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La personne occupant sans droit ni titre l'appartement n° 19087 situé 5 rue de la pate – RDC-2ème porte à droite (ex-GALL) à FIRMINY, est mise en demeure de quitter ces lieux dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la présente décision.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé sans délai à l'évacuation forcée de l'occupant sans droit ni titre du logement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'occupant et au demandeur. Elle sera affichée en mairie de Firminy ainsi que sur les lieux.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Firminy et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le

- 7 OCT. 2024

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Copie transmise à :

- Mme la directrice du service action sociale et contentieux de l'Office public de l'habitat de Saint-Etienne Métropole
- M. le maire de Firminy
- M. le DIPN de la Loire

¹ Voies et délais de recours :

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans un délai de deux mois, utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- Un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75008 Paris ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.